

Conditions générales Deranova B.V. à Amsterdam  
Dernière modification le 02-05-2017

### **Définitions :**

Portée : Le résultat du service assuré par le prestataire.

Prestataire : La personne (légale) qui s'est engagée envers le client pour leur fournir l'article spécifié dans le contrat.

Client : La personne (légale) qui a commissionné le prestataire pour réserver l'article spécifié dans le contrat.

Sous contrat : Un accord entre le client et le prestataire pour qu'il fournisse un article spécifié.

Page : La page web sur laquelle doit être livrée la portée commissionnée par le client.

### **Clause de non-responsabilité**

Le prestataire n'est en aucun cas lié à Facebook, Twitter, Instagram, YouTube, Soundcloud ou d'autres plates-formes où sont offertes les pages. La responsabilité concernant une baisse ou un changement dans le fonctionnement de la portée commissionnée par le client ne peut donc être imputée au prestataire.

Le prestataire est uniquement un médiateur, ce qui signifie que :

- Le prestataire n'est pas en contact avec les individus atteints par le biais de la portée commissionnée par le client.
- Le prestataire ne gère d'aucune façon les plates-formes sur lesquelles la portée est liée à la page du client.
- Le prestataire ne surveille d'aucune façon que ce soit la progression de la promotion de la page du client.
- Le prestataire ne gère jamais la page du client.
- Le prestataire n'est jamais lié aux plates-formes sur lesquelles la page du client s'affiche, comme Facebook, Twitter, Instagram, YouTube ou Soundcloud.
- L'accomplissement effectif par le prestataire de la portée commissionnée par le client peut être déterminée uniquement par les lieux où sont effectués les achats, des promoteurs et des experts en médias sociaux externes.

### **Droit d'annulation**

Le prestataire se réserve le droit de mettre un terme à la prestation de service si elle implique des pratiques commerciales trompeuses, malhonnêtes ou agressives (comme déterminé dans le Livre 6 section 3A du Code civil), cela peut comprendre :

- Atteindre une audience et gagner des promotions, quand le client a une possibilité de gagner une récompense si le prestataire lui fournit de la portée.
- Les pages qui affirment que la portée sert à une évaluation, qu'elle soit positive ou négative.
- Les pages avec un lien vers des systèmes pyramidaux ou des produits contrefaits.

Le prestataire se réserve aussi le droit de mettre un terme à la prestation de service si le client réalise des profits financiers directs aux dépens d'un tiers, par exemple :

- Les publicités affichées sur des pages pour gagner de l'argent directement à partir de la portée fournie par le prestataire.

Le prestataire peut mettre un terme à la prestation de service s'il est en incapacité de fournir les services commissionnés par le client, cela peut se produire dans les cas suivants :

- Une page vide.

- La langue du contenu d'une page ne correspond pas à la langue de l'audience cible de la portée.
- Si le contenu d'une page est choquant ou peu conventionnel.

Si le prestataire n'est pas en mesure de fournir les services commissionnés par le client, ce dernier a droit à un remboursement total, ou à un remboursement partiel qui peut être déterminé de façon équitable par le prestataire.

### **Durée du contrat, périodes de mise en œuvre, transfert ou risque, accord de mise en œuvre et de modification, augmentation du prix**

- L'accord entre les cocontractants est valable pour une période spécifique, à moins que quelque chose de différent n'émane de la nature de l'accord ou si les parties parviennent à un accord différent, de façon explicite et par écrit.
- Si les parties se mettent d'accord ou expriment une période de mise en œuvre pour la mise en œuvre de certaines activités ou pour la prestation de certains services, alors il n'y a jamais de fatalité concernant cette période. Dans l'éventualité du dépassement d'une période, le client doit déclarer le prestataire en défaut par écrit. Le client doit alors offrir au prestataire une période raisonnable pour assurer la mise en œuvre de l'accord.
- Le prestataire respectera ses engagements du mieux possible et conformément aux exigences du savoir-faire. Tout ceci se base sur les connaissances disponibles au moment de la prestation.
- Le prestataire a le droit de faire exécuter certaines de ses activités par des tiers.
- L'applicabilité des articles 7:404, 7:407 lid 2 et 7:409 BW est explicitement exclue.

### **Responsabilité**

Le prestataire ne peut pas être tenu responsable de :

- Contenu fourni par l'audience de la portée atteinte par le prestataire
- Contenu de page du client qui soit illégal ou choquant
- Dégâts provoqués par les agissements de tiers

Le prestataire ne peut être tenu responsable que de dégâts directs. Si le prestataire est responsable d'éventuels dégâts, alors la responsabilité du prestataire se limite à l'équivalent d'une fois la valeur de la facture pour la commande, au maximum, ou au moins à la partie de la commande concernée par cette responsabilité.

### **Force majeure**

- Dans ces conditions générales, la force majeure est définie comme suit, ce que la loi et la jurisprudence établissent à ce sujet mis à part, toutes les causes externes, prévues ou imprévues, sur lesquelles le prestataire n'a aucune influence, mais qui empêchent le prestataire de remplir ses obligations. Sont compris les mouvements de grève éventuels dans l'entreprise du prestataire ou d'un tiers. Le prestataire a aussi le droit d'invoquer la force majeure si les circonstances entravant à la mise en œuvre (plus approfondie) de l'accord surviennent après que le prestataire se soit engagé à respecter ses obligations.
- Le prestataire n'est pas tenu de respecter ses engagements envers le client s'il est dans l'incapacité de le faire en raison de circonstances qui ne sont pas de sa faute, ni selon la loi ou une action en justice à ses dépens.
- Le prestataire peut suspendre ses engagements découlant de l'accord pendant la période de force majeure. Si cette période dépasse quatre semaines, alors les deux

parties ont le droit de mettre un terme à l'accord, sans obligation de rembourser en cas de dégâts pour l'autre partie.

- Si, au début d'un cas de force majeure, le prestataire a déjà mis en œuvre une partie de ses engagements, ou qu'il sera en mesure de le faire, et acquiert une valeur indépendante des obligations pour lesquelles ils se sont engagés ou pour lesquelles ils vont s'engager, le prestataire a le droit d'établir une facture séparée pour la partie des obligations qui a été respectée ou qui sera respectée. Le client doit s'acquitter de cette facture comme s'il s'agissait d'un accord séparé.

### **Indemnisation**

Le client indemnise le prestataire pour des réclamations éventuelles de tiers, qui subissent des dégâts provoqués par la mise en œuvre de l'accord et dont on peut attribuer la cause à d'autres parties ou au prestataire. Si le prestataire est tenu pour responsable par des tiers, alors le client doit soutenir le prestataire à la fois en dehors et face au tribunal et faire immédiatement tout ce qu'on peut attendre de lui dans ce cas. Si le client ne prend pas les mesures adéquates, alors le prestataire a le droit, en l'absence d'avis de défaut, de le faire. Tous les coûts et les dégâts qui en résultent et impactent le prestataire et les tiers sont intégralement à la charge et au risque du client.

### **Juridiction**

- Pour toutes les relations dans lesquelles le prestataire constitue une partie, seule la loi néerlandaise s'applique, même si une obligation est en partie, ou entièrement, exécutée à l'étranger ou si la partie impliquée dans la relation légale réside ici. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente est exclue.
- Le juge sur le lieu de résidence du prestataire est seul autorisé à prendre connaissance des disputes, à moins qu'il en soit stipulé autrement par la loi. Néanmoins, le prestataire a le droit de rapporter la dispute au juge autorisé selon la loi en vigueur.
- Les parties feront appel à un juge seulement après avoir fait du mieux possible pour régler la dispute par le biais d'un dialogue mutuel.
- Le prestataire conserve le droit de mettre un terme à la prestation de service si le client est une personne légale ou qu'il agit pour le compte d'une personne légale de l'une des organisations ou de l'un des pays suivants : les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Irlande du Nord, ainsi que les pays et les organisations qui figurent dans la liste des Sanctions de l'Union Européenne ([http://eeas.europa.eu/archives/docs/cfsp/sanctions/docs/measures\\_en.pdf](http://eeas.europa.eu/archives/docs/cfsp/sanctions/docs/measures_en.pdf)).

### **Amendement général des conditions générales**

- Le texte néerlandais des conditions générales est toujours déterminant dans son interprétation.
- Le prestataire conserve le droit de modifier les conditions générales à tout moment.